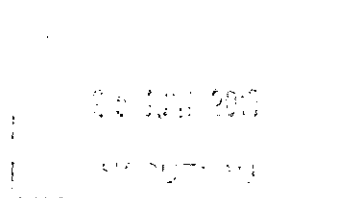


Nombre de conseillers élus : 39  
Conseillers en fonction : 39  
Conseillers présents : 31  
Vote par procuration : 3  
Suppléant admis à voter : 0



République Française  
Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Haguenau

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

---

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SÉANCE DU 15 JUIN 2015

\*Délibération n° 2015-244ATE

Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définition des modalités de la concertation

Sous la Présidence de M. Hubert HOFFMANN, Vice-Président.

**Membres titulaires présents :**

Joseph LUDWIG, Laurent MOCKERS, Jacky KELLER, Marie Anne JULIEN, Jérôme DIETRICH, Yolande WOLFF, Valentin SCHOTT, Robert HEIMLICH, Gérard JANUS, Hubert HOFFMANN, Anne EICHWALD, Marie-Rose MUSSIG, Gabriel WOLFF, Joël HOCQUEL, Marie-Thérèse BURGARD, Alexandre WENDLING, Sandra BECKER, Rémy BUBEL, Gérard LEHMANN, Clément PHILIPPS, Denis HOMMEL, Anne CRIQUI, Geneviève KIEFER, René STUMPF, Bernard KRAUSS, Alice LALLEMAND, René BONDOERFFER, Camille SCHEYDECKER, Albert MEYER, Danièle AMBOS, Jean-Claude LAMS

**Mesdames, Messieurs :**

**Membres excusés :**

Francine HUMMEL (a donné pouvoir à Marie-Rose MUSSIG), Francis LAAS (a donné pouvoir à Hubert HOFFMANN), Robert METZ (a donné pouvoir à Denis HOMMEL), Mireille HAASSER, Serge SCHAEFFER, Louis BECKER, Marcel VIERLING, Michel LORENTZ

**Mesdames, Messieurs :**

**Membres suppléants remplaçant un délégué titulaire : 0**

**Membres suppléants non votants : 2 (Jean-Pierre SCHNEIDER, Elisabeth RIEGER)**

**Secrétaire de séance : Marie-Thérèse BURGARD**

---

**Délibération n° 2015-244ATE**

**Objet : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définition des modalités de la concertation**

**Le Conseil Communautaire,**

- VU** les articles L121-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et L300-2 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28 novembre 2013 ;
- VU** les documents d'urbanisme communaux existants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant actualisation et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, et conférant la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) à la Communauté de Communes du Pays Rhénan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU** l'article L123-6 du code de l'urbanisme ;
- VU** la conférence Intercommunale réunissant les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Rhénan réunie le 19 mai 2015, et le compte-rendu établi lors de cette conférence ;
- VU** la réunion du Bureau du 04 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet de territoire de la Communauté des Communes du Pays Rhénan préfigurant les statuts de la Communauté de Communes prévoit dans son axe 2 « aménagement du territoire » de développer un projet commun de gestion de l'espace de vie partagé en se dotant d'un PLUi pour passer d'une logique communale à une logique d'ensemble.

**CONSIDERANT** que le contexte législatif autour des documents de planification locaux a fortement évolué, et en particulier que la loi ALUR du 28 mars 2014 incite fortement à la rénovation des règles d'urbanisme en instaurant la caducité des Plan d'Occupation des Sols (POS) au 31 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises prolonge la validité des POS jusqu'au 31 décembre 2019, pour les communes des intercommunalités qui s'engagent dans un PLUi d'ici fin 2015.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hubert Hoffmann, Président de séance, et de Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme, annexé à la présente délibération, présentant les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

**Après en avoir délibéré,**

- prendre en compte les enjeux et les risques climatiques ainsi que la démarche du plan climat énergie territorial volontaire du Pays d'Alsace du nord ;
  - développer les conditions favorables à la transition énergétique (géothermie, ENR, formes urbaines, ...) en utilisant les potentiels locaux ;
- **D'ARRÊTER** comme suit, après avoir réuni la Conférence Intercommunale des Maires le 19 Mai 2015, les modalités de collaboration à la procédure d'élaboration du PLUi entre Communauté de Communes du Pays Rhénan et communes membres :
- le suivi courant et régulier effectué par le bureau des maires (conférence intercommunale des Maires) ;
  - une collaboration renforcée aux étapes importantes de l'élaboration associant au Bureau des maires, leurs adjoints et délégués à l'urbanisme (conférence intercommunale des Maires « élargie ») ;
  - une modalité de collaboration complémentaire est mise en place à destination des conseils municipaux. Ceux-ci seront réunis en tant que de besoin ou à leur demande aux étapes importantes de l'élaboration du PLUi, afin de présenter notamment l'avancement du projet, ses éventuelles incidences locales, ainsi la façon dont il aura pris en compte, le cas échéant, les spécificités locales.
- **DE PRÉCISER** les modalités de la concertation suivantes :
- les études et le projet de Plan Local d'Urbanisme seront tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies, pendant toute la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
  - le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du siège de la Communauté de Communes et de chaque mairie (hors fermetures exceptionnelles), et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet ;
  - des permanences ouvertes au public seront organisées après la mise à disposition du public des éléments prescriptifs du PLUi (Règlement, règlement graphique et orientations d'aménagement et de programmation éventuelles), afin de pouvoir répondre à ses questions ;
  - des réunions publiques sur le contenu du projet de PLUi seront organisées avant l'arrêt du dossier, et en particulier autour de l'avant-projet d'aménagement et de développement durable ainsi qu'autour des grandes orientations prescriptives du PLUi » ;
  - le début de la mise à disposition du dossier et les permanences susvisées feront l'objet d'une information au public ;
  - les études du PLU feront l'objet d'informations dans le bulletin intercommunal et/ou les bulletins municipaux ;
- **DE DONNER** autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUi ;

## **DECIDE :**

- **DE PRESCRIRE** l'élaboration d'un PLUi, ne tenant pas lieu de plan de déplacement urbain et programme local de l'habitat, sur l'ensemble du territoire communautaire ;
  
- **DE FIXER** notamment les objectifs suivants à l'élaboration :
  - adapter et traduire les objectifs et les orientations du SCoT de la Bande Rhénane Nord ;
  - répondre au besoin de doter le territoire d'une vision commune tenant compte des particularismes locaux existants, pour définir et affirmer le positionnement du territoire dans l'Alsace du Nord, et dans son environnement transfrontalier ;
  - développer l'économie et l'emploi, organiser le foncier économique et répondre aux besoins des entreprises, notamment en matière de foncier adapté ;
  - d'organiser l'équilibre entre le développement de l'emploi, de l'habitat, du commerce et des services d'une part et plus généralement entre le développement urbain et la préservation des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux du territoire
  - affirmer et décliner la stratégie touristique, valoriser et préserver les atouts du territoire ;
  - conforter et renforcer l'appareil commercial ;
  - tenir compte des enjeux et des pratiques découlant du caractère frontalier de la Communauté des Communes du Pays Rhénan, en particulier dans le champ des déplacements, des comportements d'achat, et plus largement les champs économiques et résidentiels ;
  - traduire localement les enjeux économiques, environnementaux et paysagers des gravières dans la perspective selon les cas de la poursuite de leur activité ou de leur reconversion ;
  - développer les leviers d'une politique de l'habitat capables de répondre aux besoins des parcours résidentiels sur le territoire, aux besoins de mise en valeur du patrimoine, en examinant les possibilités de diversifier et de rééquilibrer structurellement l'offre en logements ;
  - favoriser une réponse adaptée aux besoins en équipements, notamment scolaires et veiller aux équilibres démographiques qui en assurent le fonctionnement optimal ;
  - développer les conditions favorisant le maintien et l'accueil des services et des artisans ;
  - prendre en compte et veiller au maintien de la biodiversité du territoire ;
  - décliner les conditions d'une valorisation du potentiel des espaces de nature (Natura 2000, forêts rhénanes, espaces forestiers et prairiaux humides, façade sur le Rhin,...) notamment, lorsque les milieux le permettent, d'un point de vue touristique ;
  - assurer la qualité du cadre de vie et du paysage pour les habitants, les acteurs économiques et pour leur potentiel touristique ;
  - prendre en compte les risques technologiques et naturels, notamment les risques d'inondation très présents sur le territoire, risques relayés par le SDAGE et le PGRI en phase finale d'élaboration ;

- DE SOLLICITER auprès de l'Etat, du Conseil Départemental et de toute autre structure les dotations, subventions et aides financières utiles ;

**DIT QUE :**

- les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLUi seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
  - o Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
  - o Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
  - o Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
  - o Monsieur le Président du Conseil Régional ;
  - o Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin ;
  - o Monsieur le Président de la Chambre de Métiers Alsace
  - o Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
  - o Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord ;
- Conformément à l'article R.130-20 de code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière – délégation régionale Alsace-Moselle ;
- Conformément à l'article R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhénan et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et mention dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

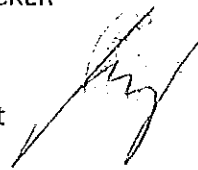
***Délibération adoptée à l'unanimité.***

Pour extrait conforme

Drusenheim, le 23 juin 2015

Louis BECKER

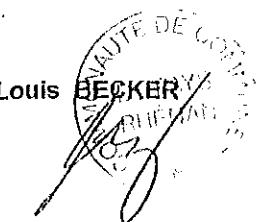
Président



Transmis à la Sous-Préfecture le 25 JUIN 2015

CERTIFIE EXECUTOIRE  
Vu la transmission au  
contrôle de légalité le 25/06/15  
Vu l'affichage en date du 23/06/15  
Drusenheim, le 25/06/15

Louis BECKER



Président